



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (13^{ème} chambre)
29 juin 2005

Droit pénal – Tentative punissable – Notion – Manifestation de la résolution de commettre le crime ou le délit – Actes extérieurs formant un commencement d’exécution du crime ou du délit

Droit pénal – Tentative punissable – Eléments constitutifs – Actes extérieurs formant un commencement d’exécution – Notion d’acte extérieur – Premier acte d’une série de faits conduisant à l’infraction

Droit pénal – Tentative punissable – Eléments constitutifs – Commencement d’exécution du crime ou du délit – Notion de commencement d’exécution – Mise en œuvre des moyens possédés par l’agent pour réaliser son projet

Au sens de l’article 51 du Code pénal, la tentative punissable suppose que la résolution de commettre le crime ou le délit a été manifestée par des actes extérieurs formant un commencement d’exécution.

L’acte extérieur ne doit pas être un élément constitutif de l’infraction, mais il peut être le premier acte d’une série de faits qui conduisent à l’infraction.

Il y a commencement d’exécution dès que l’agent met en œuvre les moyens qu’il s’est procurés pour réaliser son projet.

(Ministère Public / A. et N.)

...

Prévenus d'avoir,

A.I. le 1^{er} (A.), à ... , le 20/07/2004, à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait 44.250 euros, qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de C. et une voiture HONDA immatriculée ... au préjudice de J.V., avec les circonstances que :

- des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé;
- pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ;

B.2. le 1^{er} (A.) et le 2^{ème} (N.), à ... , le 24/09/2004, avoir tenté, la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, à l'aide de violences ou de menaces, de frauduleusement soustraire du numéraire, qui ne leur appartenait pas, au préjudice de C., avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ;
- pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit ;

Avec la circonstance que le 2^{ème} prévenu (N.) se trouve en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de 5 ans d'emprisonnement prononcée par le Tribunal Correctionnel de en date du 17/07/2003 du chef de recel, coulé en force de chose jugée.

Vu les pièces de la procédure et notamment, l'ordonnance de la chambre du conseil du 6 mai 2005 ainsi que les circonstances atténuantes y relevées;

A la demande du conseil de monsieur A. et en vue d'une bonne administration de la justice, ce prévenu faisant l'objet d'autres poursuites dans un dossier dont l'instruction est en voie d'achèvement, il y a lieu d'ordonner la disjonction des poursuites en ce qui le concerne.

Le prévenu N. est poursuivi du chef d'une tentative de vol avec violences commise le 24 septembre 2004 au préjudice de C..

Les policiers intervenus pour intercepter les deux auteurs soupçonnés d'avoir tenté de commettre un hold-up ont été entendus en qualité de témoins à l'audience du 11 juin 2005. Tous trois ont déclaré reconnaître en N. l'un des auteurs de la tentative. Leurs déclarations sont d'autant plus fiables qu'au cours de la poursuite, ils se sont retrouvés à une très courte distance de la personne qu'ils cherchaient à intercepter.

Au regard de ces déclarations concordantes, éclairés par les autres éléments du dossier, dont les analyses de téléphonie, il ne peut être accordé foi aux dénégations du prévenu, qui prétend ne pas s'être trouvé sur les lieux.

Au sens de l'article 51 du Code pénal, la tentative punissable suppose que la résolution de commettre le crime ou le délit a été manifestée par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution du crime ou de ce délit. L'acte extérieur ne doit pas être un élément constitutif de l'infraction, mais il peut être le premier acte d'une série de faits qui conduisent à l'infraction (F. TULKENS et M. van de KERCHOVE, « Introduction au droit pénal », Story Scientia, 1999, p.321). Il y a commencement d'exécution dès que l'agent met en oeuvre les moyens qu'il s'est procurés pour réaliser son projet. Un acte qui ne laisse aucun doute sur l'intention de l'auteur peut constituer le commencement d'exécution qui caractérise la tentative punissable (Cass., 3 novembre 2004, P041191 F).

En l'espèce, à la suite d'un vol avec violence commis à la même agence bancaire quelques semaines plus tôt, les enquêteurs ont mis en place des surveillances sporadiques de l'agence durant les heures d'ouverture. La veille des faits, une employée de l'agence a fait part à la police de son inquiétude suite à une visite suspecte d'un jeune à la banque. Le lendemain matin, le policier posté à proximité de l'agence a repéré le comportement suspect de deux personnes se dirigeant rapidement vers l'agence au moment même où l'employée allait ouvrir la porte. Lorsque l'agent a tenté de les intercepter, ces deux personnes ont immédiatement pris la fuite. Sur le trajet de la fuite de l'un d'eux ont été découvertes une arme, une paire de gants et une cagoule.

Ces éléments établissent que les auteurs, dont le prévenu, ont commis des faits qui ne laissent aucun doute sur leurs intentions et qui sont en rapport direct avec l'infraction. Ces faits constituent en conséquence un commencement d'exécution de l'infraction.

Le prévenu N. est en état de récidive légale ainsi qu'il résulte de l'extrait joint au dossier du jugement du tribunal correctionnel de ... du 17 juillet 2003, décision passée en force de chose jugée.

Pour la détermination de la peine, le tribunal prendra en considération la gravité des faits et l'existence d'antécédents judiciaires, qui démontrent une persistance inquiétante du prévenu dans la délinquance. Mais il sera également tenu compte du caractère ponctuel du fait reproché à ce prévenu et de son jeune âge.

AU CIVIL

L'action de monsieur D.X., fondée sur la prévention B2, est recevable et fondée à concurrence de 750 € à titre provisionnel, à défaut d'élément d'appréciation précis sur le préjudice découlant de la tentative commise le 24 février 2005, à l'exclusion du dommage causé par le vol avec violence commis le 20 juillet 2004.

PAR CES MOTIFS

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 29 juin 2005 – Corr. Liège (13^{ième} Ch.)
 Siég.: **M. M. Toledo**
 Greffier: **M Caprasse**
 Plaid.: Mes **P. Delbouille** et **R. Swennen**